

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DDASS
Santé Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

S.I.A.E.P NORT/ERDRE Captages du Plessis Pas Brunet
Autorisation de prélèvement d'eau souterraine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'exécution d'ouvrage de captage et d'une station de pompage et de traitement au Plessis Pas Brunet à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de NORT-sur-ERDRE.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 mars 1995 ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) de la région de NORT SUR ERDRE date du 27 octobre 1999 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des captages exploités dans la nappe du Plessis Pas Brunet

VU l'arrêté préfectoral 13 septembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2001

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique en date du 13 septembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages exploités par le S.I.A.E.P de la région de Nort/Erdre au lieu-dit Le Plessis Pas Brunet, commune de Nort/Erdre.
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées.

Article 2 : Le S.I.A.E.P de la région de Nort/Erdre est autorisé à prélever dans l'aquifère au moyen des installations décrites dans l'article 3 du présent arrêté un volume d'eau qui ne pourra excéder les valeurs suivantes :

Forage n° 1 : 250 m³/h prélevés dans la nappe pliocène

Forage n° 2 : 250 m³/h prélevés dans la nappe pliocène

Forage n° 3 : 150 m³/h prélevés dans la nappe oligocène

Forage n° 4 : 150 m³/h prélevés dans la nappe oligocène

Le volume d'exploitation sera limité de façon à maintenir le cône de rabattement généré par le pompage dans la nappe pliocène au nord de la route départementale n° 26 qui constitue la limite sud du périmètre de protection. Le S.I.A.E.P assure le contrôle du cône de rabattement au moyen d'un réseau de surveillance du niveau piézométrique destiné à vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines sous l'influence des pompages.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

Toute modification apportée aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les points de captage autorisés sont constitués de 4 forages ainsi identifiés :

N° Forage	Profondeur (en m)	Coordonnées Lambert	Lieu-dit	Commune
Forage n° 1	63	X=309 092 Y=2 277 236	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 2	63	X=309 131 Y=2 277 317	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 3	122	X=309 110 Y=2 277 155	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 4	105	X=309 088 Y=2 277 346	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE

Les forages sont équipés pour prévenir le risque d'intrusion par la surface. Les installations répondent obligatoirement aux dispositions suivantes :

- la tête du forage doit être fermée par un capot étanche et cadernassé. L'ouvrage est équipé d'un système de détection d'intrusion.
- le tubage doit dépasser du sol au-dessus du niveau des plus hautes eaux d'inondation,
- autour du forage, un plateau de un mètre minimum de diamètre est réalisé avec une pente orientée pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les piézomètres sont fermés par un capot étanche et cadernassé.

Article 4 : Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications portées sur le plan joint au présent arrêté (annexe n°1A).

Article 5 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour des points de captage, conformément au tracé figuré sur le plan cadastral joint en annexe n°1B Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront obligatoirement acquis par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE et devront en rester la propriété. Ils sont protégés par une clôture dissuasive.

Un délai d'un an est accordé pour achever la mise en place des périmètres immédiats autour des captages existants.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits toutes activités et tous dépôts ou installations en dehors de ceux qui sont nécessaires à la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Article 6 : Le territoire délimité par le **périmètre de protection rapprochée** comprend une zone nommée **PR1 correspondant au champ captant** et une zone nommée **PR2 correspondant au bassin versant du champ captant**.

6-1 Les dispositions qui suivent sont communes aux deux zones, PR1 et PR2, du périmètre de protection rapprochée.

- Les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice et les plates-formes d'ensilage seront aménagés de façon à supprimer tout risque d'infiltration vers le sous sol. La capacité des ouvrages de stockage devra être suffisante pour permettre le stockage des déjections animales et des eaux usées de salle de traite pendant une durée minimale de **9 mois** pour les élevages situés à l'intérieur du périmètre **PR1** et de **6 mois** pour les élevages situés à l'intérieur du périmètre **PR2**. Les solutions retenues pour répondre à cette obligation devront privilégier les réductions à la source en prévoyant dans la mesure du possible la couverture des aires d'exercice et de stockage du fumier. Les bâtiments existants devront être mis en conformité avec ces dispositions dans un délai maximum de trois ans.
- La création d'élevage sur lisier est interdite, à l'exception de l'extension limitée d'élevage existant lorsque l'augmentation de la charge polluante brute n'excède pas 50 % de la charge polluante produite par l'élevage à la date de parution du présent arrêté.
- Le stockage des déjections animales hors des aires étanches spécifiquement aménagées est interdit sauf pour une courte durée (21 jours) où le stockage sur sol cultivé pourra être admis avant épandage.
- Les engrais chimiques liquides et les produits phytosanitaires seront stockés sur un sol étanche, incombustible et équipé de façon à permettre la récupération des produits répandus accidentellement et des produits d'extinction d'incendie.
- Les pratiques d'épandage de fertilisants, organiques ou minéraux, devront respecter les prescriptions jointes en annexes n° 2A et 2B du présent arrêté, relatives aux périodes d'interdiction ainsi qu'à l'aptitude des sols à l'épandage.
- Les aires de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires seront aménagées de façon à éviter tout rejet polluant dans le milieu.
- L'extension du drainage agricole est interdite pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Au cours de cette période le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE réalise les études et mesures nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges fixant les conditions locales d'un drainage agricole compatible avec l'objectif de protection des captages. A l'issue de cette période de nouvelles prescriptions pourront être fixées par arrêté préfectoral.

- L'extension des cultures irriguées, prairies fauchées et non pâturées exceptées, est interdite pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Au cours de cette période le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE réalise les études et mesures nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges fixant les conditions locales d'une pratique d'irrigation compatible avec l'objectif de protection des captages. A l'issue de cette période de nouvelles prescriptions pourront être fixées par arrêté préfectoral.
- Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection définis par le présent arrêté devra présenter dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables les mesures nécessaires à la protection des eaux captées par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE.
- Un programme de sensibilisation destiné à l'ensemble de la population sera développé par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE sur une durée minimale de cinq ans dans un objectif de prévention des risques de pollution de l'eau captée, conformément au plan d'action présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Ce programme sera conduit en concertation avec les organisations professionnelles.

6-2 Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement dans la zone **PR1** du périmètre de protection rapprochée.

- Sont interdites les activités, dépôts et installations suivantes :
 - la création de centre d'enfouissement technique de classe I, II et III
 - la création de cimetières en dehors de l'extension du cimetière de NORT/ERDRE, autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur la parcelle cadastrale n° YP 19 p.
 - les affouillements d'une profondeur supérieure à 2 mètres lorsque la surface concernée est supérieure à 100 m². Ne sont pas concernés par cette mesure les affouillements nécessaires à l'édification d'une construction ou à la réalisation d'équipements au bénéfice du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE en vue de la protection des captages, de la production et de l'adduction d'eau d'alimentation humaine.
 - tout nouveau puits ou forage, à l'exception des nouveaux captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines et des puits ou forages réalisés en vue de restituer aux particuliers les points d'eau existant avant que les pompages publics n'en provoquent l'assèchement. Tout puits ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.
 - les installations futures d'élimination des eaux usées au moyen de puisards ou de puits d'infiltration.
- La zone artisanale dite « de la Sangle », implantée sur la commune de NORT/ERDRE sera maintenue dans les limites géographiques fixées par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

- L'extension des zones urbaines destinées à l'habitat (agglomération et hameaux) pourra être admise sous réserve du raccordement des immeubles au réseau collectif d'assainissement. En zone agricole du Plan d'Occupation des sols, les nouvelles constructions peuvent être admises. En l'absence de réseau collectif d'assainissement elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Nouveaux stockages de produits pétroliers (fuel, gas oil, essence, ...)

Lorsque la quantité de produits pétroliers pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible. La capacité de rétention doit être égale à 100% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus. Les dépôts enterrés devront être étanches, non enfouis et visitables.

Article 7 Protection des sites d'engouffrement

Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains sur lesquels ont été constatés des phénomènes d'engouffrement mettant en relation directe les eaux de surface et les eaux souterraines captées. Ces terrains sont cartographiés en annexe n° 3A à 3 E.

Les terrains concernés seront acquis, dans un délai maximum de trois ans à compter de la parution du présent arrêté.

Pourront être ultérieurement acquis par voie d'expropriation les terrains où des phénomènes d'engouffrement non répertoriés à ce jour seront constatés.

Les terrains acquis seront occupés soit par une prairie soit par un boisement. Il n'y sera effectué ni fertilisation ni traitement chimique.

Article 8 Travaux et aménagements

- Les travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier d'enquête publique seront réalisés dans un délai de trois ans. Il s'agit notamment de l'imperméabilisation du réseau hydraulique superficiel (fossés de drainage, canal de Nantes à Brest et sa rigole alimentaire) au contact de la zone d'affleurement des formations oligocènes. (voir annexe n°4). Le Service Maritime et de la Navigation en sa qualité de gestionnaire sera associé aux études préalables à l'étanchement du Canal de Nantes à Brest et de la rigole alimentaire.
- Les hameaux du Plessis Pas Brunet, de la Buissonnière et de la Bricaudière sont obligatoirement raccordés au réseau communal d'assainissement dans un délai de cinq ans
- Les travaux d'assainissement à prévoir dans les hameaux de la Bellerie et Sobidain , conformément aux conclusions de l'étude de zonage approuvée le 19 mai 1998 par le conseil municipal, seront réalisés dans un délai de cinq ans.

Article 9 : Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE devra mettre en place un programme d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des captages qu'il exploite. Les résultats acquis feront l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition du Préfet ainsi que des communes faisant partie du périmètre de protection. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 10 : Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE devra indemniser les propriétaires, ayants droit et exploitants de tous les préjudices matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection. Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales, applicables à l'ensemble du territoire national.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE :

- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayants droit concernés par les servitudes de protection instaurées.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Loire-Atlantique.

Article 12 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 14 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loire-Atlantique, M. le Président du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE, M. le Maire de NORT SUR ERDRE, M. le Maire d'HERIC, Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de Loire-Atlantique, Directeurs de la DDASS, DDE, DDAF, DSV, M. le Directeur du Service Maritime et de la Navigation, MM. les Directeurs Régionaux de la DRIRE et de la DIREN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols


CHARFF

Nantes, le 25 SEP. 2001

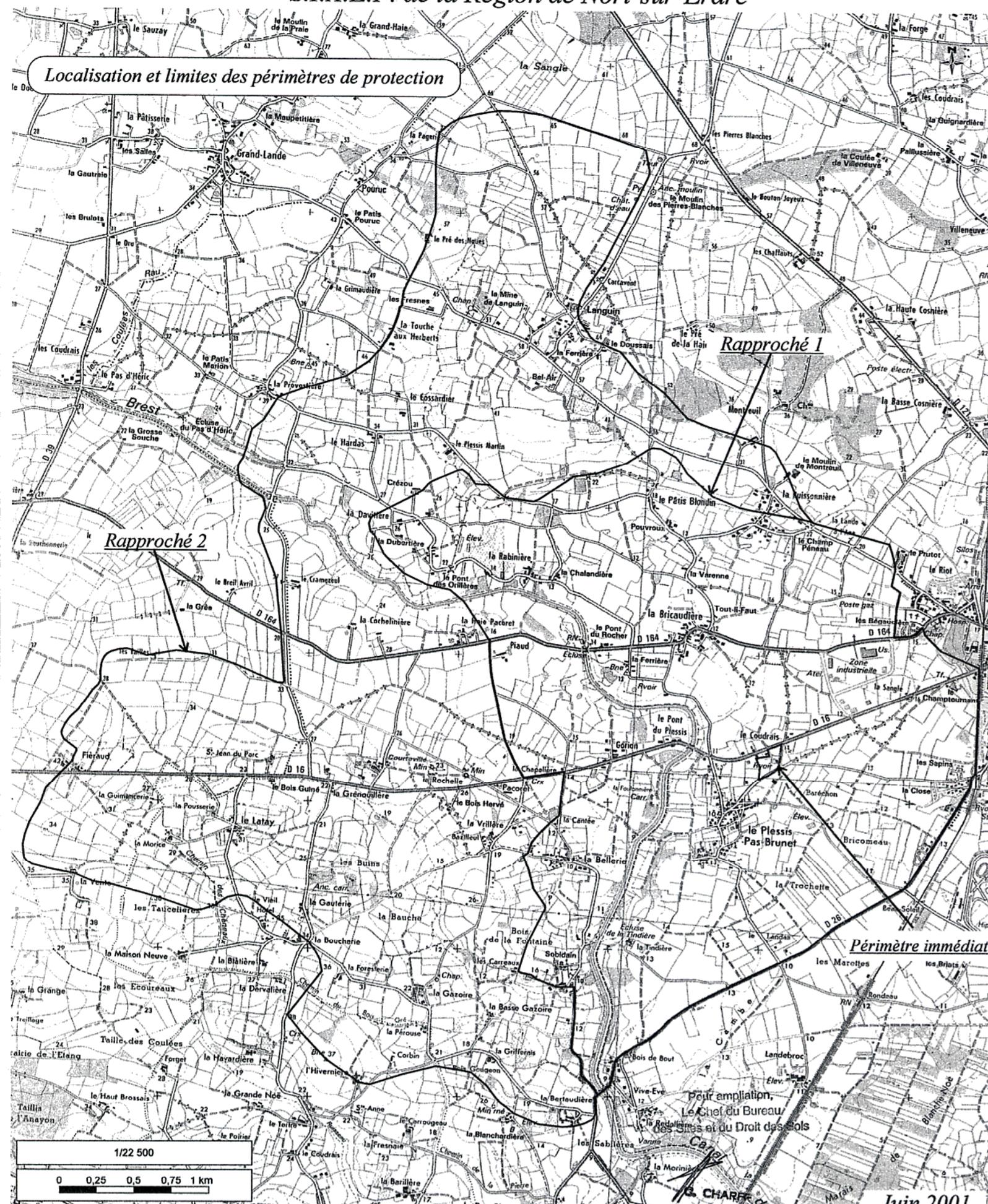
LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN

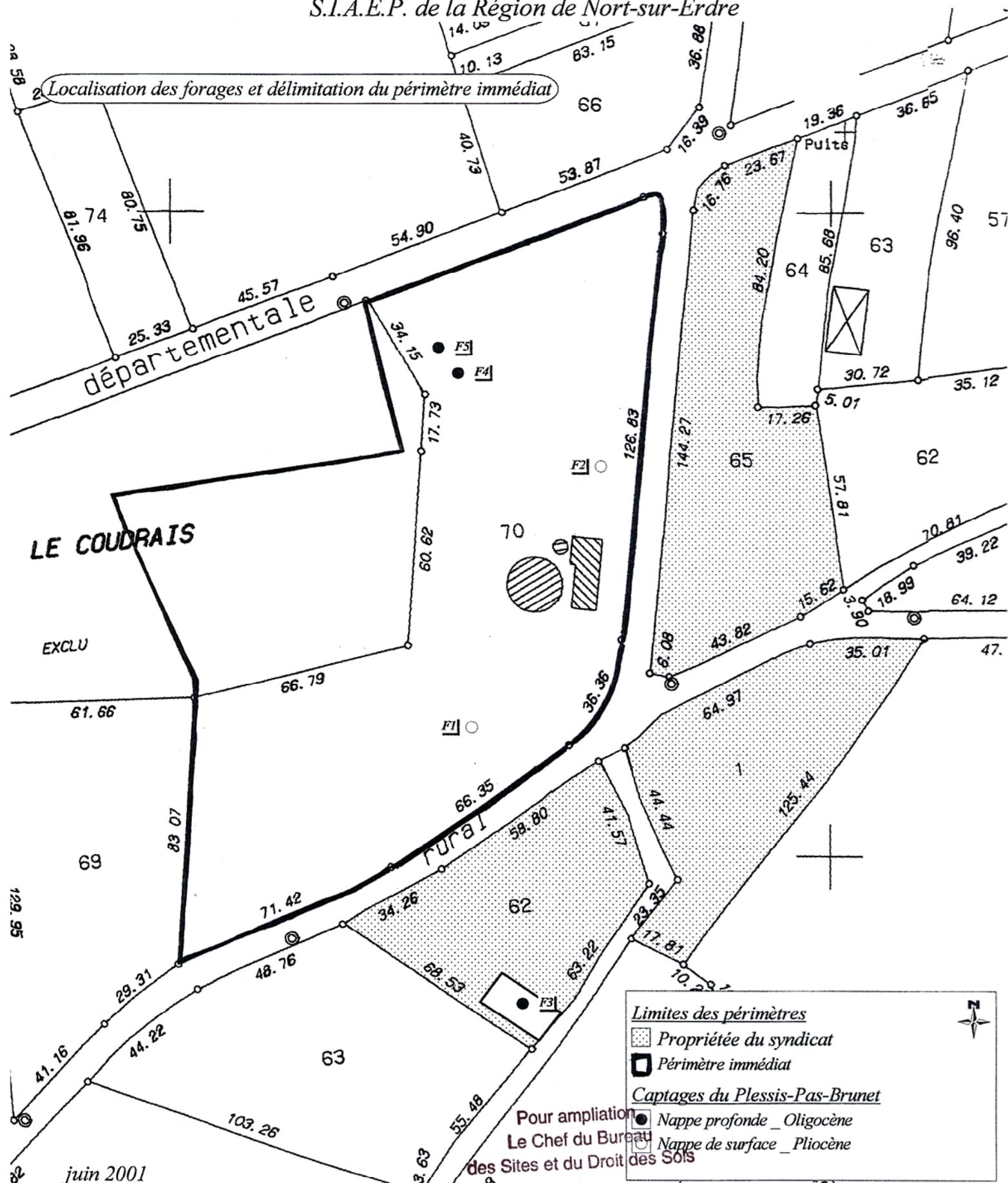
Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

Localisation et limites des périmètres de protection



Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet

S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre



Annexe N° 1 B de l'arrêté préfectoral du
25 SEP. 2001

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Soils

Limites des périmètres

- Propriété du syndicat
- Périmètre immédiat

Captages du Plessis-Pas-Brunet

- Nappe profonde - Oligocène
- Nappe de surface - Pliocène

1/1 500

0 25 50 75 100 m

CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type I

Fertilisants de type I : contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tel que les déjections avec litière, ex : fumier - Le compost est à classer dans ce type

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98) les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature du prochain arrêté préfectoral

périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Interdit sauf :

- épandage de **fumier composté** sur **prairie installée**, cet épandage sera effectué au plus tôt en septembre pour une prairie semée au printemps et au plus tôt en mars pour une prairie semée en fin d'été.
- épandage de **compost de déchets verts** pour les **cultures réceptrices autres que prairies installées**

On entendra par compost : la transformation de matière organique par une fermentation lente provoquée par le brassage mécanique des matières végétales et/ou animales, donnant naissance à un produit stable.

La réalisation d'un produit par voie biochimique (incorporation de bactéries) n'est pas autorisée aujourd'hui compte tenu du manque de références scientifiques sur ces produits et leur devenir dans le sol mais également du fait de la forte variabilité des nombreux produits sur le marché.

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraîchères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols,

C. CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type II

Fertilisants de type II : contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections sans litières (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonnées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé sont à rattacher au type II.

- Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature de signature du prochain arrêté préfectoral
- Périodes interdites
- périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraichères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Soies


CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type III

Fertilisants de type III : Fertilisant minéraux et uréiques de synthèse

- Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature du prochain arrêté préfectoral
- Périodes interdites
- périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
	affleurement oligocène	bonne											
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
	affleurement oligocène	bonne											
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
	affleurement oligocène	bonne											
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraîchères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
	affleurement oligocène	bonne											
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Soles

cultures irriguées


CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - Cas des déjections avicoles non compostées

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
 Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature de l'arrêté préfectoral

Périodes interdites périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

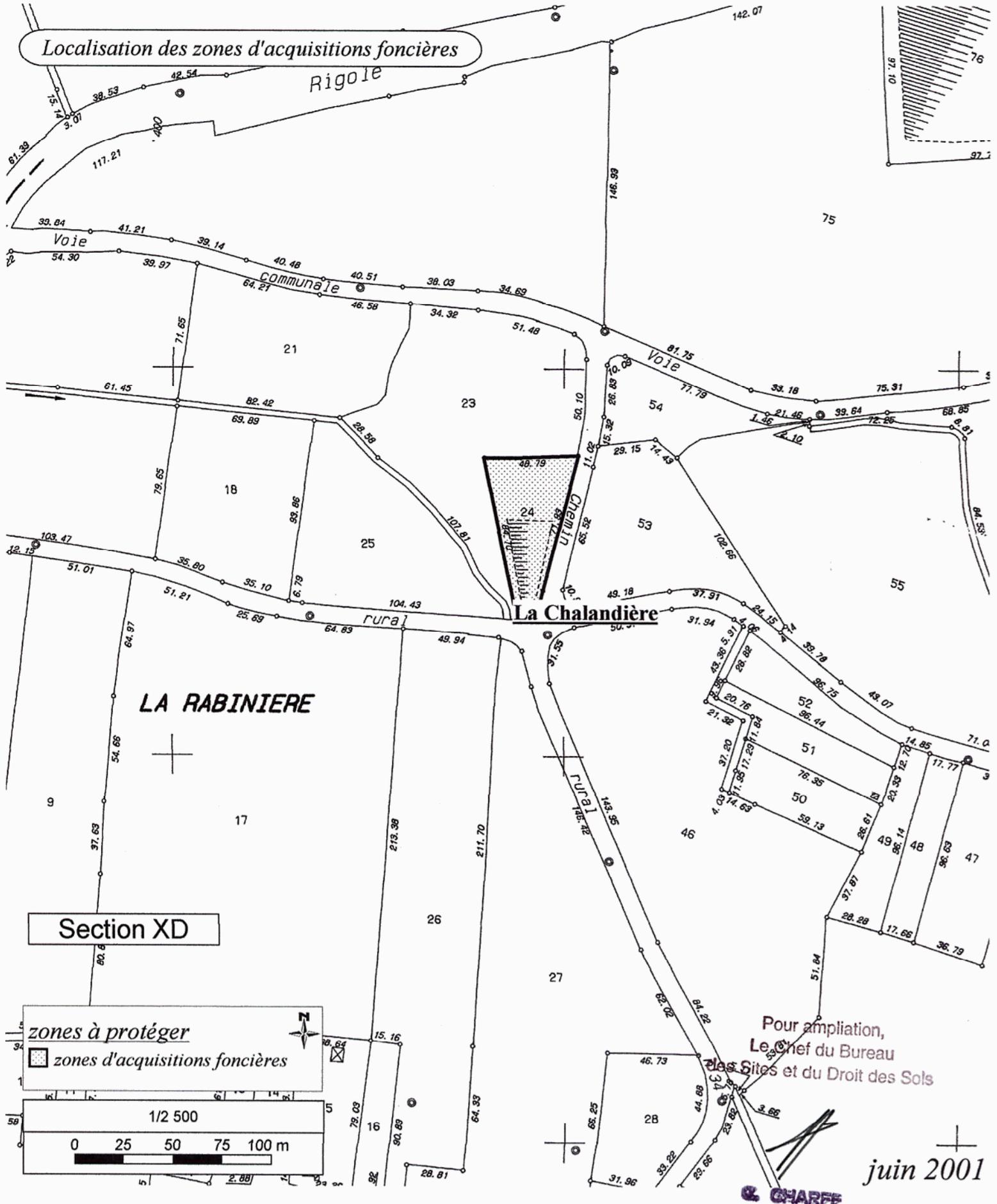
Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraîchères

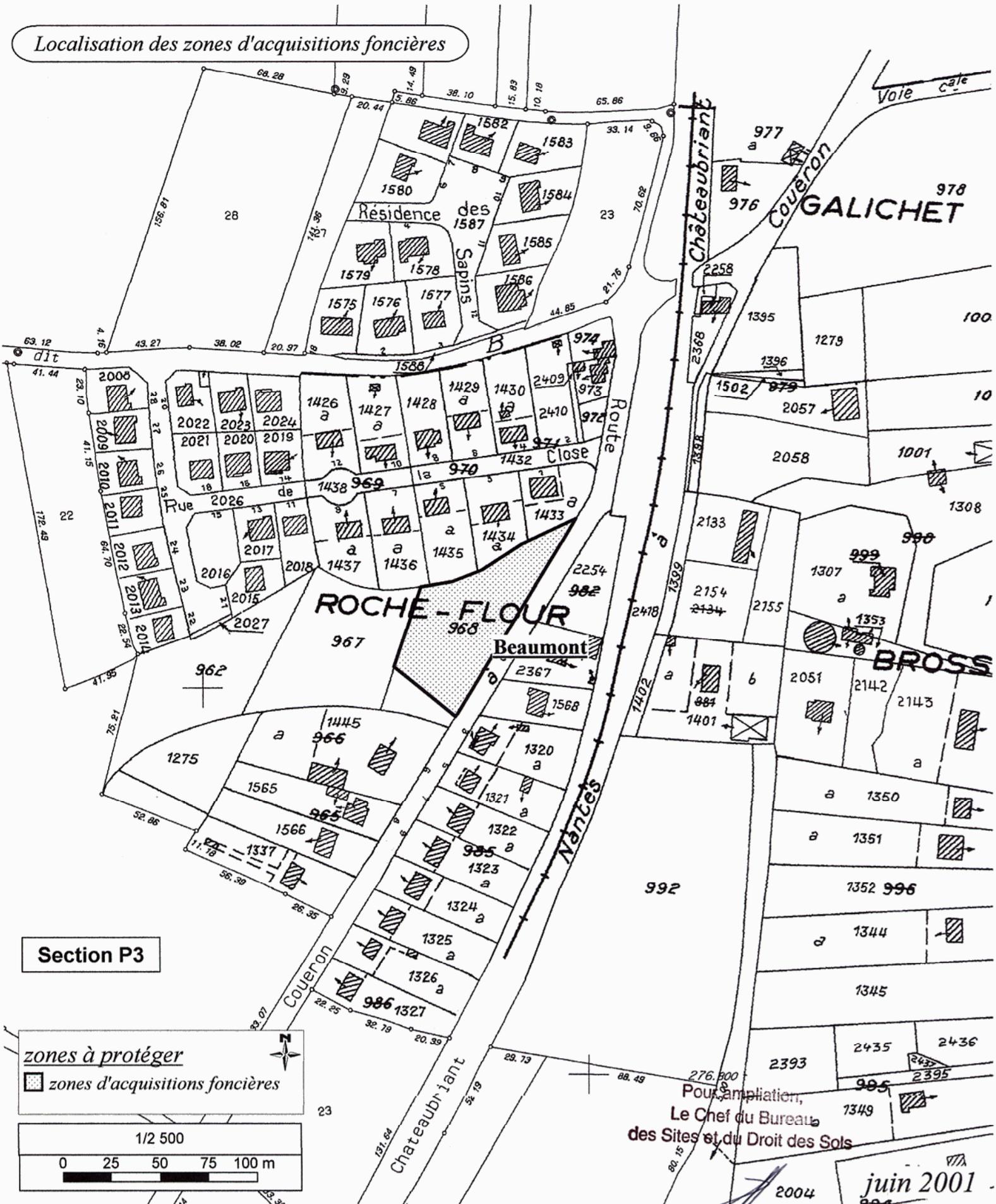
ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
		affleurement oligocène	bonne										
moyenne													
faible													
médiocre													
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

*Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre*



Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

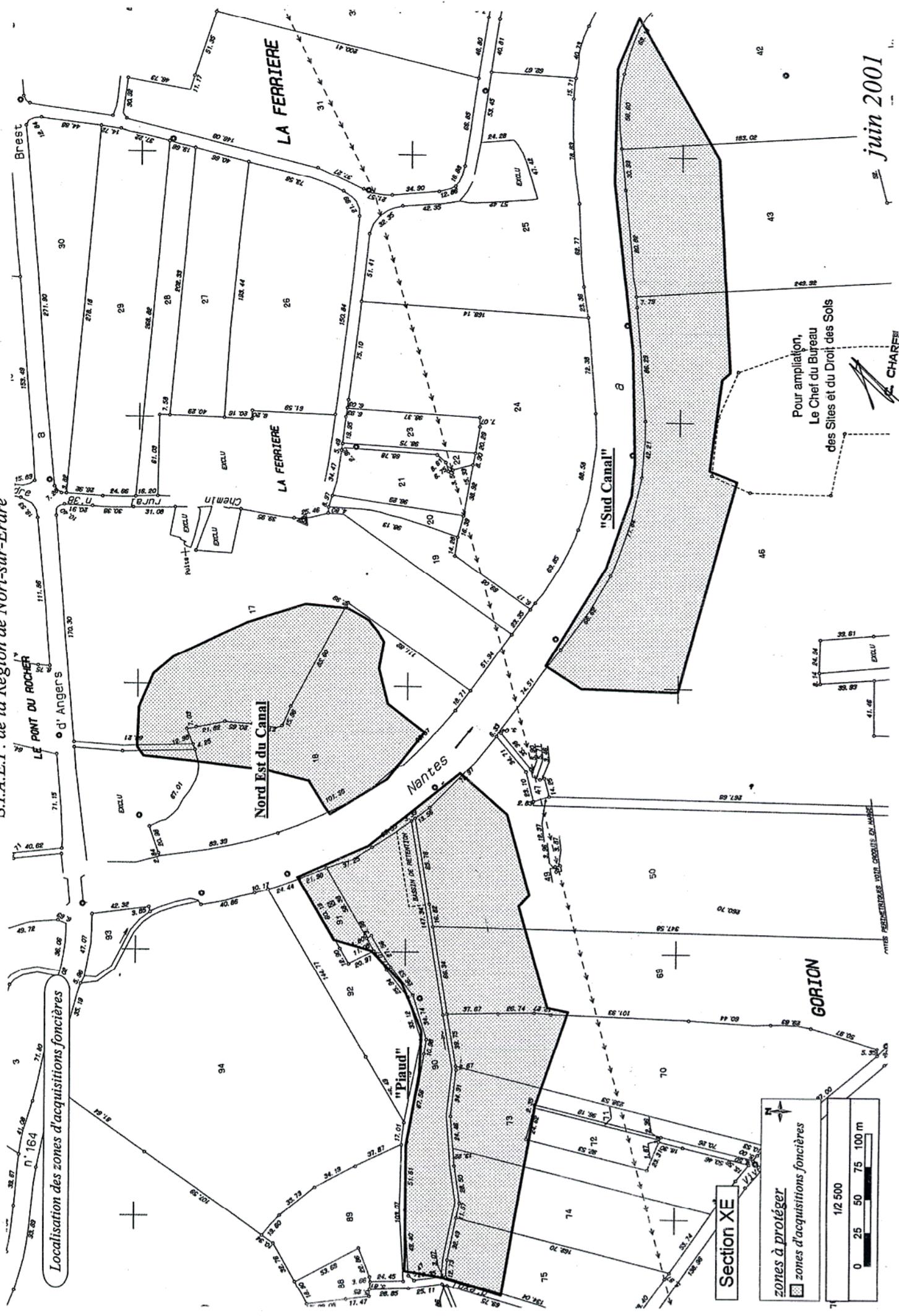
Localisation des zones d'acquisitions foncières



Annexe 3 C de l'arrêté préfectoral du

25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre



Localisation des zones d'acquisitions foncières

Section XE

zones à protéger
zones d'acquisitions foncières

0 25 50 75 100 m

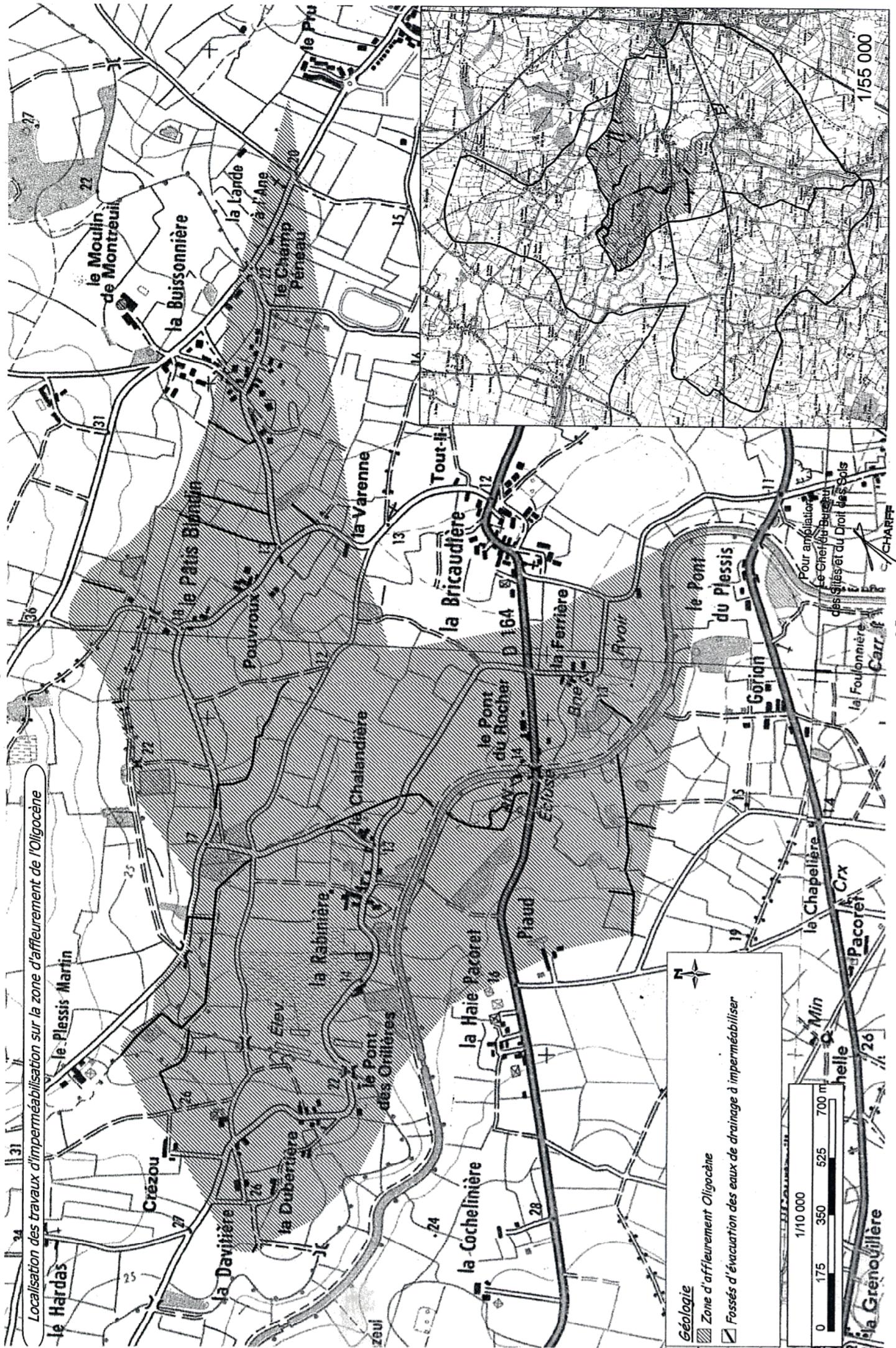
1:2 500

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

CHARFFH

juin 2001

*Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre*



Annexe n° 2 A de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001

non reproduite étant donnée sa taille